



CONVENTION DE BALE

Distr. générale  
10 décembre 2015

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail à composition non limitée  
de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements  
transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination  
Dixième réunion**

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 3 b) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives au programme de travail  
du Groupe de travail à composition non limitée  
pour 2016–2017 : questions scientifiques et techniques :  
établissement des rapports nationaux**

## Établissement des rapports nationaux

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Par sa décision BC-12/6 portant sur l'établissement des rapports nationaux, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a décidé de charger le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner et d'approuver, à sa dixième réunion, une liste de flux de déchets à l'égard desquels des orientations pratiques supplémentaires relatives à l'établissement d'inventaires devraient être élaborées, sur la base du rapport du Secrétariat visé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de ladite décision.

#### II. Mise en œuvre

2. À l'issue de la douzième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a établi un rapport (UNEP/CHW/OEWG.10/INF/8) contenant une proposition relative à l'établissement d'une liste de flux de déchets dangereux à l'égard desquels des orientations pratiques plus détaillées concernant l'établissement d'inventaires pourraient être élaborées.

3. Pour élaborer le rapport, le Secrétariat a tenu compte des orientations et directives en vigueur en ce qui concerne l'établissement d'inventaires dans le cadre de la Convention de Bâle, dont le guide méthodologique pour l'établissement d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle<sup>1</sup>, adopté à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la décision BC-12/7.

#### III. Mesure proposée

4. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

*Le Groupe de travail à composition non limitée*

---

\* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

<sup>1</sup> UNEP/CHW.12/9/Add.1.

1. *Approuve* une liste de flux de déchets à l'égard desquels des orientations pratiques supplémentaires relatives à l'établissement d'inventaires devraient être élaborées, comme suit :

[À insérer];

2. *Prie* le Secrétariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des orientations pratiques sur l'établissement d'inventaires concernant les flux de déchets dangereux visés au paragraphe 1 ci-dessus afin de compléter le guide méthodologique pour l'établissement d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention<sup>2</sup> de Bâle, de sorte que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa treizième réunion.

---

<sup>2</sup> UNEP/CHW.12/9/Add.1.